

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

La Défense, le **27 SEP. 2017**

Direction des services de transport

**La sous-directrice de la sécurité et de la
régulation ferroviaires**

Sous-direction de la sécurité et de la régulation ferroviaires

Bureau de la sécurité des transports guidés

à

Nos réf. : SRF à BEATT_Réponse à recommandation du rapport 2014-001

**Monsieur le directeur du bureau d'enquêtes sur les
accidents de transport terrestre**

Vos réf. : transmission rapport 2014-001 du 27 juin 2017

Affaire suivie par : Marc DAVID

Tél. : 01 40 81 71 80 - Fax. : 01 40 81 17 22

Courriel : marc1.david@developpement-durable.gouv.fr

Objet : rapport d'enquête technique n° 2014-001 suite à la collision entre une rame de tramway et une voiture survenue le 21 décembre 2013 à Saint-Denis (93)

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis le rapport n°2014-001 de l'enquête technique que le BEA-TT a réalisée sur la collision entre une rame de tramway et une voiture survenue le 21 décembre 2013 à Saint-Denis.

La 4ème recommandation de ce rapport d'enquête technique, adressée à la DGITM et au STRMTG, est ainsi formulée :

« Décliner, dans l'arrêté d'application et les guides techniques, les nouvelles dispositions prévues par le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, en veillant à rendre opérationnelles :

- la vérification de la mise en œuvre des actions correctives ;
- l'implication systématique des gestionnaires de voirie et des autorités de police de la circulation ;
- les mesures contraignantes en cas de retard, de manque d'implication ou de défaillance d'acteurs du processus.

Réaliser un bilan de leur efficacité lorsque l'on disposera d'un recul suffisant. »

Cette recommandation s'inscrit pleinement dans les objectifs poursuivis par le nouveau dispositif réglementaire découlant du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés (dit décret STPG).

En effet, le retour d'expérience sur l'application du précédent décret n° 2003-425 a mis en exergue le besoin de renforcer le contrôle de l'exploitation par notamment un suivi au fil de l'eau des exploitants et la nécessité d'impliquer des acteurs nouveaux tels que les gestionnaires de voirie.

Ainsi, les nouvelles dispositions du décret STPG comportent des dispositions précises pour répondre à cette recommandation.

En premier lieu, pour ce qui concerne l'implication systématique des gestionnaires de voirie, les dispositions prévues par le décret précité créent des obligations pour ces acteurs clairement définies :

- L'article 21 du décret donne obligation au gestionnaire de voie « d'inform[er] préalablement et dans un délai suffisant, l'autorité organisatrice et l'exploitant de toutes les modifications qu'ils comptent apporter au domaine public routier ou autoriser conformément à l'article L. 113-2 du code de la voirie routière, susceptibles d'affecter la sécurité du système de transport. » ;
- L'article 81 confère au gestionnaire de voirie une obligation de résultat quant au maintien du niveau de sécurité pendant toute la durée de l'exploitation ;
- L'article 89 oblige le gestionnaire de voirie à fournir « les informations permettant d'analyser les circonstances de l'accident ou de l'incident grave » ;
- L'article 92 prévoit la contribution du gestionnaire de voirie à l'établissement du rapport annuel de sécurité de l'exploitation du système.

S'agissant plus particulièrement des autorités de police de la circulation, elles ne sont pas impliquées par le décret STPG puisque les premiers acteurs de la sécurité identifiés par le retour d'expérience sont les gestionnaires de voirie en raison de leur compétence au titre du code de la voirie routière pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie et les conséquences que leurs actions ou absences d'action peuvent avoir sur la sécurité du système de transport guidé. L'implication systématique des seuls gestionnaires de voirie, à côté des exploitants et des autorités organisatrices de transport, introduite par les textes précités doit permettre de répondre à l'objectif visé par votre recommandation. Toutefois, les prérogatives de pouvoir de police spéciale de la circulation, fixées par les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du code général des collectivités territoriales, pourront être mobilisées aux fins du maintien du niveau de sécurité du système de transport guidé si l'analyse de sécurité conduit à cette conclusion, sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures réglementaires complémentaires.

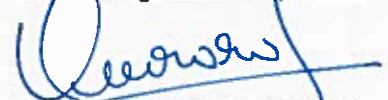
En second lieu, le décret STPG permet de garantir la mise en œuvre d'une vérification opérationnelle des actions correctives en dotant le préfet de nouveaux outils :

- l'instruction du rapport annuel de sécurité par le service de contrôle, et notamment de la partie relative au plan d'actions unique envisagé par l'ensemble des acteurs pour maintenir et améliorer la sécurité du système tel que mentionné à l'article 92 et dont le contenu est détaillé par système dans les arrêtés d'application ;
- la possibilité offerte au préfet de demander un diagnostic de sécurité par un organisme qualifié dans les conditions fixées par l'article 86, et notamment en cas de défaut ou d'insuffisance du système de transport ou de son exploitation en matière de sécurité ou d'insuffisance du rapport annuel.

Au vu des éléments précités, l'ensemble des dispositions réglementaires adoptées et mises en œuvre postérieurement à l'accident objet de votre enquête technique répond aux trois points de votre recommandation sans qu'il soit nécessaire de compléter le dispositif légal.

Enfin, il y a lieu d'ajouter que le STRMTG s'assurera de l'opérationnalité des nouvelles dispositions portées par le décret STPG et ses arrêtés d'application par l'ensemble des modalités de contrôle et de suivi des réseaux de transports guidés qu'il met en place.

Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice de la sécurité
et de la régulation ferroviaires



Anne-Emmanuelle OUVRARD